

Décision N^o 2014-PDG-0129

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID») en lien avec le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le «Règlement 91-507»);

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE:

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante:

—Le pouvoir prévu à l'article 86 de la LID de dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer

ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 est délégué au directeur principal de l'encadrement des dérivés.

Fait le 27 octobre 2014.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

62233

Décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111 du 19 juin et 18 septembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux modalités pour le remboursement des soins de la vue et l'achat de chaussures orthopédiques, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5, 92)

1. L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o s'ils ont été obtenus sur ordonnance d'un médecin dans tous les cas, ou d'un podiatre ou d'un podologue dans les cas prévus aux sous-paragraphe *b* ou *c*, les frais engagés pour : ».

2. L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant :

«*b*) l'ajustement orthopédique de chaussures, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement; l'achat de chaussures orthopédiques dans un magasin spécialisé, jusqu'à concurrence de 2 paires par période de 12 mois; les frais admissibles pour l'achat d'une paire

de chaussures orthopédiques sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas; ».

3. L'article 85 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen, de même que les frais pour correction de la vision par la chirurgie, sont remboursables dans les cas, les proportions et les limites indiquées à l'annexe IX. Les frais d'examen de l'assuré, du conjoint ou de toute personne à charge autre que le conjoint, sont remboursables lorsque cette personne bénéficie de la couverture de l'assurance des verres correcteurs ou des lunettes de sécurité. Les frais d'examen comprennent le coût de toutes les fournitures et procédures requises dans le cadre de l'examen.

Pour les fins de l'application des limites par période de 12 ou 24 mois consécutifs prévues à l'annexe IX, la date d'achat est réputée être celle du paiement complet de l'achat.

Le remboursement est établi selon le régime d'assurance de l'assuré à la date d'achat. ».

4. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015

Régime AB	123 \$	Régime BB	98 \$	Régime CB	74 \$	Régime DB	49 \$
Régime AC	190 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	253 \$	Régime BE	202 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	155 \$	Régime BG	124 \$	Régime CG	93 \$	Régime DG	62 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	329 \$	Régime BL	263 \$	Régime CL	197 \$	Régime DL	131 \$
Régime AM	137 \$	Régime BM	109 \$	Régime CM	82 \$	Régime DM	54 \$
Régime AN	272 \$	Régime BN	217 \$	Régime CN	163 \$	Régime DN	108 \$
Régime AO	81 \$	Régime BO	65 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	32 \$
Régime AP	150 \$	Régime BP	120 \$	Régime CP	90 \$	Régime DP	60 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	194 \$	Régime BC	155 \$	Régime CC	116 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	262 \$	Régime BE	209 \$	Régime CE	157 \$	Régime DE	104 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	158 \$	Régime BG	127 \$	Régime CG	95 \$	Régime DG	63 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	338 \$	Régime BL	271 \$	Régime CL	203 \$	Régime DL	135 \$
Régime AM	140 \$	Régime BM	112 \$	Régime CM	84 \$	Régime DM	56 \$
Régime AN	276 \$	Régime BN	221 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	110 \$
Régime AO	83 \$	Régime BO	66 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	33 \$
Régime AP	153 \$	Régime BP	122 \$	Régime CP	92 \$	Régime DP	61 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

».

5. L'annexe IX du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS
DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2015

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AN	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AO	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BN	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BO	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
DO	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 60 %.

1. Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
2. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.
3. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
4. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
5. Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
6. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
7. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.»

6. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2014 À AOÛT 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.005 \$	0.005 \$
Couvreurs	0.134 \$	0.134 \$
Électriciens	0.157 \$	0.157 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.117 \$	0.117 \$
Charpentiers-menuisiers	0.041 \$	0.041 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.060 \$
Mécaniciens de chantier	0.142 \$	0.142 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.137 \$	0.137 \$
Occupations	0.041 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.144 \$	0.144 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.058 \$	0.058 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2014 À FÉVRIER 2015

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.003 \$	0.003 \$
Couvreurs	0.144 \$	0.144 \$
Électriciens	0.158 \$	0.158 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.126 \$	0.126 \$
Charpentiers-menuisiers	0.039 \$	0.039 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.048 \$
Mécaniciens de chantier	0.150 \$	0.150 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.500 \$	0.131 \$
Occupations	0.039 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.153 \$	0.153 \$
Poseurs de revêtements souples	0.250 \$	sans objet
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.051 \$	0.051 \$

7. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 353,21 \$	121,79 \$	1 475,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	394,50 \$	35,50 \$	430,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 376,15 \$	123,85 \$	1 500,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	674,31 \$	60,69 \$	735,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	399,08 \$	35,92 \$	435,00 \$
Z	651,38 \$	58,62 \$	710,00 \$

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1, 2, 3, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.